

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 21 novembre 2011 — Tarragona Power S.L./Gas Natural SDG, S.A., Administración del Estado, Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Endesa, S.A.

(Affaire C-580/11)

(2012/C 39/17)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Tarragona Power S.L.

Autres parties: Gas Natural SDG, S.A., Administración del Estado, Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Endesa, S.A.

Question préjudicielle

L'article 10 de la directive 2003/87/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil peut-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application de mesures législatives nationales telles que celles examinées en l'espèce, dont l'objet et l'effet est de réduire la rémunération de l'activité de production d'électricité du montant équivalent à la valeur des quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués à titre gratuit pendant la période correspondante?

⁽¹⁾ JO L 275, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 25 novembre 2011 — Gas Natural SDG, S.A., Bizcaia Energia, SL/Administración del Estado, Endesa, S.A., Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Iberdrola, S.A.

(Affaire C-591/11)

(2012/C 39/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gas Natural SDG et S.A., Bizcaia Energia, SL

Autres parties: Administración del Estado, Endesa, S.A., Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Iberdrola, S.A.

Question préjudicielle

L'article 10 de la directive 2003/87/CE ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système

d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil peut-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application de mesures législatives nationales telles que celles examinées en l'espèce, dont l'objet et l'effet est de réduire la rémunération de l'activité de production d'électricité du montant équivalent à la valeur des quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués à titre gratuit pendant la période correspondante?

⁽¹⁾ JO L 275, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Jurisdiction de Proximité de Chartres (France) le 25 novembre 2011 — Hervé Fontaine/Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale

(Affaire C-603/11)

(2012/C 39/19)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Jurisdiction de Proximité de Chartres

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hervé Fontaine

Partie défenderesse: Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale

Question préjudicielle

Les articles 101 et 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne signé à Lisbonne le 13/12/2007 et entré en vigueur le 01/12/2009 sur le territoire français, s'opposent-ils à une législation nationale telle que celle résultant de l'article L 112-1 du Code de la mutualité français en ce que son interprétation interdirait aux mutuelles complémentaires santé de moduler leurs prestations en fonction des conditions de délivrance des actes et des services, alors qu'une telle restriction n'est pas imposée aux autres entreprises pratiquant également l'assurance complémentaire santé, qu'elles soient régies par le Code des assurances ou le code de la sécurité sociale ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 2 décembre 2011 — Bahía de Bizcaia Electricidad, S.L./Gas Natural SDG, S.A., Endesa, S.A., Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Administración del Estado

(Affaire C-620/11)

(2012/C 39/20)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Supremo (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bahía de Bizcaia Electricidad, S.L.

Autres parties: Gas Natural SDG, S.A., Endesa, S.A., Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A. et Administración del Estado

Question préjudicielle

L'article 10 de la directive 2003/87/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 2003, établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil peut-il être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application de mesures législatives nationales telles que celles examinées en l'espèce, dont l'objet et l'effet est de réduire la rémunération de l'activité de production d'électricité du montant équivalent à la valeur des quotas d'émission de gaz à effet de serre alloués à titre gratuit pendant la période correspondante?

⁽¹⁾ JO L 275, p. 32.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (France) le 5 décembre 2011 — Société Geodis Calberson GE/FranceAgriMer

(Affaire C-623/11)

(2012/C 39/21)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Société Geodis Calberson GE

Partie défenderesse: FranceAgriMer

Question préjudicielle

Le Conseil d'État demande à la Cour de justice de statuer sur la question de savoir si les dispositions de l'article 16 du règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission du 18 janvier 1999⁽¹⁾ doivent être interprétées comme attribuant à la Cour de justice de l'Union européenne compétence pour statuer sur les litiges relatifs aux conditions dans lesquelles l'organisme d'intervention désigné pour recevoir les offres soumises à l'adjudica-

tion des prestations de fourniture gratuite de produits agricoles à la Russie procède au paiement dû à l'adjudicataire et à la libération de la garantie de fourniture constituée par l'adjudicataire en faveur de cet organisme, notamment les actions tendant à l'indemnisation du préjudice résultant de fautes commises par l'organisme d'intervention dans l'exécution de ces opérations.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 111/1999 de la Commission, du 18 janvier 1999, portant modalités générales d'application du règlement (CE) n° 2802/98 du Conseil relatif à un programme d'approvisionnement en produits agricoles de la Fédération de Russie (JO L 14, p. 3).

Pourvoi formé le 6 décembre 2011 par Polyelectrolyte Producers Group et SNF SAS contre l'ordonnance du Tribunal rendue le 21 septembre 2011 dans l'affaire T-1/10, Polyelectrolyte Producers Group et SNF/ECHA, Commission et Royaume des Pays-Bas

(Affaire C-626/11 P)

(2012/C 39/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Polyelectrolyte Producers Group et SNF SAS (représentants: K. Van Maldegem, avocat, et R. Cana, avocat)

Autres parties à la procédure: European Chemicals Agency (ECHA), Commission européenne et Royaume des Pays-Bas

Conclusions

- annuler l'ordonnance du Tribunal rendue dans l'affaire T-1/10; et
- annuler la décision de l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«ECHA»), identifiant l'acrylamide comme substance remplissant les critères visés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques⁽¹⁾, prise en application de l'article 59 dudit règlement; ou
- de façon subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le recours en annulation introduit par les parties requérantes; et
- condamner la partie défenderesse à la totalité des dépens exposés au cours de la procédure, y compris ceux liés à la procédure devant le Tribunal.